

# Pas de paix sans **justice** ?

Le dilemme de la paix et de la justice  
en sortie de conflit armé

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer



SciencesPo.  
Les Presses

Extrait de la publication

# *Pas de paix sans justice ?*



Extrait de la publication

# Domaine Monde et sociétés

Dirigé par Ariel Colonomos et Laetitia Bucaille

*Philosophie des relations internationales*

Frédéric Ramel

Collection Références

2011 / ISBN 978-2-7246-1216-5

*De l'invisibilité à l'islamophobie*

*Les musulmans britanniques (1945-2010)*

Olivier Esteves

Collection Académique

2011 / ISBN 978-2-7246-1210-3

*La Question migratoire au xx<sup>e</sup> siècle*

*Migrants, réfugiés et relations internationales*

Catherine Wihtol de Wenden

Collection Références

2010 / ISBN 978-2-7246-1181-6

*La Politique internationale de la Chine*

Jean-Pierre Cabestan

Collection Références

2010 / ISBN 978-2-7246-1157-1

*Loin des yeux, près du cœur*

Stéphane Dufoix, Karine Guerassimoff et Anne de Tinguy (dir.)

Collection Académique

2010 / ISBN 978-2-7246-1147-2

*Théorie des relations internationales*

3<sup>e</sup> édition mise à jour et augmentée

Dario Battistella

Collection Références

2009 / ISBN 978-2-7246-1124-3

*Le Cambodge de 1945 à nos jours*

Philippe Richer

Collection Académique

2009 / ISBN 978-2-7246-1118-2

*Faire la paix*

Nouvelle édition entièrement revue et actualisée

Guillaume Devin (dir.)

Collection Références

2009 / ISBN 978-2-7246-1117-5

*Pas de paix sans justice ?  
Le dilemme de la paix et de la justice  
en sortie de conflit armé*

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer

Catalogage Électre-Bibliographie (avec le concours de la Bibliothèque de Sciences Po)

*Pas de paix sans justice ? : Le dilemme de la paix et la justice en sortie de conflit armé* / Jean-Baptiste Jeangène Vilmer. – Paris : Presses de Sciences Po, 2011. – (Références). - ISBN 978-2-7246-1233-2

RAMEAU :

- Droit international pénal
- Tribunaux criminels internationaux
- Cour pénale internationale
- Nations Unies. Conseil de sécurité

DEWEY :

- 345.2 : Droit pénal - Organisations régionales intergouvernementales
- 341.6 : Droit de la guerre

La loi de 1957 sur la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit (seule la photocopie à usage privé du copiste est autorisée).

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

© 2011. PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

## Remerciements

Je remercie chaleureusement Ariel Colonomos (CNRS, CERI Sciences Po), Ryoa Chung (Université de Montréal), Benoît Guillou (EHESS/Amnesty International), Frédéric Mégret (McGill University), Julie Saada (Université d'Artois) et Marie-Joëlle Zahar (Université de Montréal), qui ont bien voulu relire tout ou partie des versions précédentes du manuscrit. Karim Benyekhlef (Université de Montréal) a attiré mon attention sur la question des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale au cours d'un séminaire sur «Mondialisation et souveraineté» en 2006. Je lui en suis reconnaissant, ainsi qu'à Dapo Akande (University of Oxford), avec qui j'ai pu m'entretenir lors de mes séjours à Oxford (2007) et à Yale (2008-2009). Je remercie également Marie-Geneviève Vandesande, directrice des Presses de Sciences Po, pour sa confiance et sa patience, et Marie de Jerphanion et Laurence de Bélizal pour leur travail d'édition et de préparation des épreuves. Toute erreur contenue dans ces pages n'est bien entendu imputable qu'à moi-même.

---

# SOMMAIRE

<i>Sigles</i>	12
<i>Introduction</i>	13
<b>Première partie</b>	
<b>Le dilemme de la paix</b>	
et de la justice	35
<b>Chapitre 1 / LE DILEMME DANS L'HISTOIRE</b>	
<b>DE LA JUSTICE PÉNALE</b>	
<b>INTERNATIONALE</b>	37
Nuremberg et Tokyo	38
Les tribunaux <i>ad hoc</i>	41
Les juridictions pénales internationalisées ou hybrides	62
<b>Chapitre 2 / L'EFFET PACIFICATEUR</b>	
<b>DE LA JUSTICE ET SES LIMITES</b>	73
Mettre hors-jeu et dissuader	74
Des limites structurelles	77
La justice internationale est-elle dissuasive ?	79
Le problème de la crédibilité	99
La justice pénale est trop rétributive	107
La paix au prix de la justice	110

<b>Deuxième partie</b>	
<b>Les relations entre</b>	
<b>la Cour pénale internationale</b>	
<b>et le Conseil de sécurité</b>	145
<b>Chapitre 3 / CONCILIER LA PAIX</b>	
<b>ET LA JUSTICE</b>	127
L'exagération de la menace contre la paix	127
L'exagération de la menace	
contre la justice	130
Au-delà de l'opposition	
entre réalisme et idéalisme	133
Le dépassement du dilemme	134
<b>Chapitre 4 / QUAND LA PAIX A BESOIN</b>	
<b>DE LA JUSTICE:</b>	
<b>LA SAISINE DE LA COUR</b>	153
Caractéristiques de la saisine	154
Inconvénients de la saisine	166
Avantages de la saisine	174
Les premières saisines	184
<b>Chapitre 5 / QUAND LA PAIX NE VEUT PLUS</b>	
<b>DE LA JUSTICE: LA SUSPENSION</b>	
<b>DES TRAVAUX DE LA COUR</b>	201
Justification et genèse de l'article 16	204
Les limites de la suspension	209
Les problèmes liés à la suspension	212

<i>Chapitre 6 / RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À LA LÉGALITÉ DISCUSABLE: DE L'IMMUNITÉ À L'IMPUNITÉ</i>	217
Le détournement de l'article 16 dans les résolutions 1422 et 1487	219
L'immunité accordée à certains individus	226
Le risque de la perception d'une justice à sens unique	229
<i>Chapitre 7 / QUAND LA COUR EMPIÈTE SUR LA CHASSE GARDÉE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ: LE CRIME D'AGGRESSION</i>	233
La compétence de la Cour	235
La subordination de la Cour au Conseil de sécurité	238
La complémentarité: responsabilité étatique et responsabilité individuelle	247
L'amendement de 2010	252
<i>Conclusion</i>	255
<i>Bibliographie</i>	269
<i>Index thématique</i>	293
<i>Index des noms</i>	295

Il est juste que ce qui est juste soit suivi,  
il est nécessaire que ce qui est le plus fort soit suivi.  
La justice sans la force est impuissante ;  
la force sans la justice est tyrannique.  
La justice sans force est contredite,  
parce qu'il y a toujours des méchants ;  
la force sans la justice est accusée.  
Il faut donc mettre ensemble la justice et la force,  
et, pour cela faire que ce qui est juste soit fort,  
ou que ce qui est fort soit juste.

Blaise Pascal, *Pensées*, 285, dans *L'œuvre de Pascal*,  
Paris, Gallimard, coll. «Pléiade», 1950, p. 898.

# *Sigles*

---

ABI : Accord bilatéral d'immunité

ARS : Armée de résistance du seigneur

ATNUTO : Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental

CDI : Commission du droit international

CIISE : Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États

CIJ : Cour internationale de justice

CPI : Cour pénale internationale

DGSE : Direction générale de la sécurité extérieure

FIDH : Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

FPR : Front patriotique rwandais

HRW : Human Rights Watch

KFOR : Kosovo Force

MANUTO : Mission d'appui des Nations unies au Timor oriental

MINUAD : Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour

MINUK : Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord

RDC : République démocratique du Congo

RFY : République fédérale de Yougoslavie

RUF : Revolutionary United Front

SDN : Société des Nations

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

UA : Union africaine

UCK : Armée de libération du Kosovo

UE : Union européenne

# *Introduction*

---

En sortie de conflit armé, ceux avec lesquels il faut négocier pour obtenir un cessez-le-feu sont souvent les mêmes que ceux qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire un génocide. Il faut alors choisir entre les poursuivre, au nom de la justice, ou les intégrer au processus de transition, au nom de la paix.

C'est ce que l'on appelle le dilemme ou paradoxe de la paix et de la justice, ou encore le débat «paix *versus* justice». Il consiste à se demander si ces deux objectifs, que d'aucuns jurent inséparables, sont en réalité toujours compatibles et, le cas échéant, dans quel ordre ils doivent être considérés.

Dans la pratique, il s'agit d'un «dilemme du médiateur»<sup>1</sup>, qui doit réaliser la paix sans sacrifier la justice : «Comment puis-je, à la fois, prendre le thé avec Slobodan Milošević pour trouver un règlement négocié au conflit et, dans le même temps, le traiter en criminel de guerre?» demande un ambassadeur occidental en décembre 1992<sup>2</sup>. Que vaudrait une paix sans justice ? Et une justice sans paix ? Il est bien difficile d'être intransigeant et d'avoir comme règle de toujours préférer la paix à la justice, ou la justice à la paix.

La négociation est l'art du compromis : elle vise un accord impliquant des concessions mutuelles et permettant en principe d'éviter la violence. Elle revient donc à «accepter moins que ce que la justice requiert»<sup>3</sup> et c'est la raison pour laquelle elle est problématique. La question est alors de savoir jusqu'où aller sans se compromettre ou, dans les termes d'Avishai Margalit, comment distinguer un bon compromis d'un compromis «pourri» (*rotten*)<sup>4</sup>. Margalit définit le

---

1. M. Bassiouni, «*Searching for Peace and Achieving Justice: The Need for Accountability*», *Law and Contemporary Problems*, 59 (4), 1996, p. 27.

2. Cité par P. Hazan, *La Paix contre la Justice? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Bruxelles, André Versailles éditeur/GRIP, 2010, p. 7.

3. P. Van Parijs, «*Qu'est-ce qu'un bon compromis?*», *Raison publique*, 14, avril 2011, p. 236.

4. A. Margalit, *On Compromise and Rotten Compromises*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

compromis pourri comme «un accord établissant ou maintenant un régime inhumain, de cruauté et d'humiliation, c'est-à-dire un régime qui ne traite pas les humains comme des humains», et il estime que de tels compromis ne sont pas moralement permis, même s'ils préservent la paix. Il permet tous les autres, en revanche, pour préserver la paix, même aux dépens de la justice<sup>5</sup>.

Dans cette situation, on assiste généralement à l'affrontement rigide de deux écoles. D'un côté, les politiques, les diplomates et les négociateurs donnent la priorité à la paix : ils craignent notamment que des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes nuisent voire empêchent l'obtention d'un cessez-le-feu et le retour à la paix. Ils leur proposent donc des amnisties officielles, ou des arrangements secrets, pour contourner le glaive de la justice et les convaincre de se rendre à la table des négociations. Ils ne rejettent pas *a priori* le rôle de la justice mais soutiennent qu'il n'y a pas de justice sans paix<sup>6</sup>. «La quête de justice pour les victimes d'atrocités d'hier ne doit pas faire des vivants d'aujourd'hui les morts de demain», martèle l'un d'eux. «Poursuivre les criminels est une chose, faire la paix en est une autre<sup>7</sup>».

D'un autre côté, les défenseurs des droits de l'homme et les représentants des institutions judiciaires internationales donnent la priorité à la justice : ils pensent qu'une paix achetée par l'impunité est illusoire et provisoire, et que la justice peut avoir un effet pacificateur, notamment en dissuadant de futurs criminels. «Une paix paraphée par des criminels de guerre ne vaut pas plus cher que l'encre et le papier utilisés<sup>8</sup>», disait Richard Goldstone, le premier procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

5. Ibid., p. 1-2.

6. W. Lietzau, «International Criminal Law after Rome: Concerns from a U.S. Military Perspective», *Law and Contemporary Problems*, 64 (1), 2001, p. 126.

7. Anonyme, «Human Rights in Peace Negotiations», *Human Rights Quarterly*, 18 (2), 1996, p. 258.

8. F. Hartmann, *Paix et Châtiment. Les guerres secrètes de la politique et la justice internationales*, Paris, Flammarion, 2007, p. 22.

(TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). C'est ici qu'apparaît la formule fameuse «pas de paix sans justice».

### *«Pas de paix sans justice»*

Au sens étroit de justice pénale internationale, l'expression est souvent attribuée à Benjamin Ferencz, procureur en chef des États-Unis au procès des *Einstazgruppen* au tribunal de Nuremberg, qui écrit en 1980 qu'«il ne peut y avoir de paix sans justice, de justice sans droit et de droit sensé sans une cour pour décider ce qui est juste et légal dans une circonstance donnée<sup>9</sup>». Au sens large, cependant, cette maxime est beaucoup plus ancienne. Au Congrès de Paris, qui met fin en 1856 à la guerre de Crimée, Lord Clarendon, ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, répond au comte Walewski, ministre des Affaires étrangères polonais et président du Congrès : «Nous ne voulons pas que la paix soit troublée, mais il n'y a pas de paix sans justice<sup>10</sup>.» En 1828, le révérend John Philip, missionnaire protestant en Afrique du Sud, répond à un chef de tribu qui lui demande de l'aider à faire la paix avec une autre tribu, qu'il faudra «définir les limites de leurs territoires respectifs, mais qu'il ne peut pas y avoir de paix sans justice», ce qui implique de ne plus laisser les forts opprimer les faibles et de ne plus permettre que des meurtres restent impunis<sup>11</sup>. Au sens le plus large, en effet, il s'agit seulement de dire que la justice est condition de stabilité politique : «par la justice, un roi consolide son pays» affirmait déjà le roi Salomon<sup>12</sup>.

La formule est devenue l'un des leitmotive du discours de l'Église catholique, qui s'appuie notamment sur ce passage de la Bible selon lequel «le fruit de la justice sera la paix» (*Esaïe 32:17*) – ce qui n'est

9. B. Ferencz, *An International Criminal Court. A Step Toward World Peace: A Documentary History and Analysis*, Rome, New York, Oceana Publications, 1980, p. 1.

10. T. Delord, *Histoire du second empire (1848-1869)*, tome I, Paris, Germer Baillière, 1869, p. 646.

11. J. Philip, *Researches in South Africa*, vol. II, Londres, James Duncan, 1828, p. 335.

12. La Bible, *proverbes*, 29:4.

pas exactement la même chose, puisque tout ce que dit cet extrait est que la paix *peut* être produite par la justice, et non nécessairement par elle. Au sens qui nous intéresse ici, la Ligue des catholiques français pour la justice internationale lançait en décembre 1922 le premier numéro d'une revue trimestrielle intitulée *Justice et Paix*, qui s'intéressait notamment aux travaux de la Société des nations (SDN). Dans un sens plus large, trois mois après le 11 septembre 2001, le pape Jean-Paul II écrivait un message pour la célébration de la journée mondiale de la paix, intitulé *Il n'y a pas de paix sans justice. Il n'y a pas de justice sans pardon*<sup>13</sup>. Le message de l'Église est finalement celui d'une relation à trois : le pardon joue un rôle important, non pas comme un substitut mais au moins comme un «complément» nécessaire de l'exercice de la justice humaine<sup>14</sup>.

De l'Église à la cause palestinienne en passant par les revendications de la communauté afro-américaine, l'expression popularisée aux États-Unis après les émeutes de Los Angeles de 1992, où la foule criait «*no justice, no peace*», est rapidement devenue un slogan – un mantra disent certains – utilisé aujourd'hui dans les situations les plus diverses.

C'est toutefois à la défense du travail de la justice pénale internationale que cette formule est la plus étroitement associée. On l'entendait déjà à l'époque des tribunaux *ad hoc* dans les années 1990. «Nous appelons le gouvernement français et l'ensemble des citoyens du pays à renforcer leur soutien au tribunal, pour que la voix des victimes ne soit pas étouffée et parce qu'il n'y a pas de paix sans justice» écrivaient par exemple d'illustres signataires en février 1994 dans le cas de l'ex-Yougoslavie<sup>15</sup>. Quelques mois plus tard, le Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme défend avec les mêmes mots la création d'un tribunal pour le Rwanda<sup>16</sup>.

13. Message de sa sainteté le pape Jean-Paul II pour la célébration de la journée mondiale de la paix, 1<sup>er</sup> janvier 2002 (*mais daté du 8 décembre 2001*), Paris, P. Téqui éditeur, 2002.

14. Ibid., p. 8-9.

15. Le Monde, 26 février 1994, p. 2.

16. Le Monde, 18 août 1994, p. 4.

On retrouve encore cette formule le 20 juin 1997 à Paris : «pas de paix sans justice» est le titre de l'appel lancé par Emma Bonino, commissaire européen à l'action humanitaire, Boutros Boutros-Ghali, ancien Secrétaire général de l'ONU et Robert Badinter, ancien président du Conseil constitutionnel, en faveur de la création d'une cour pénale internationale<sup>17</sup>. Ce slogan, qui est presque devenu celui de la Cour pénale internationale (CPI), sert à défendre son travail et plus largement celui de la justice pénale internationale partout où il est contesté.

### *Le dilemme*

Il est tellement consensuel et politiquement correct qu'il ferait presque oublier la présence du dilemme. Certains d'ailleurs affirment qu'il s'agit d'un faux dilemme, qu'il n'y aurait pas à choisir entre la justice et la paix puisqu'elles sont deux finalités inséparables, qui ne sont pas incompatibles mais au contraire mutuellement consolidantes<sup>18</sup>. Rares sont ceux, en vérité, qui affirment qu'elles sont incompatibles<sup>19</sup>. On fait donc comme si, observe à juste titre Margalit, la paix et la justice étaient «des biens *complémentaires*, comme le poisson et les frites, alors qu'en réalité ils s'opposent l'un à l'autre comme des biens *concurrents*, comme le thé et le café. Cette tension est due à la possibilité de compromis entre la paix et la justice : pour obtenir la paix, on peut être contraint de sacrifier la justice<sup>20</sup>».

L'opposition existe. En admettant par exemple que l'émission d'un mandat d'arrêt soit dissuasif – ce qui reste à prouver, comme nous le verrons – il empêcherait effectivement la commission de nouveaux crimes et permettrait donc de sauver des vies à court terme,

17. Le Monde, 21 juin 1997, p. A28.

18. R. Kerr et E. Mobeck, *Peace & Justice, Seeking Accountability After War, Cambridge, Polity, 2007*, p. 2. «Paix et justice : les deux préoccupations ne sont pas contradictoires, elles se confortent plutôt mutuellement» affirme par exemple Serge Sur dans Libération, 12 juin 1998, p. 6.

19. A. Rigby, *Justice and Reconciliation: After the Violence, Boulder (Colo.), Lynne Rienner, 2001*.

20. A. Margalit, *On Compromise and Rotten Compromises*, op. cit., p. 8.

mais compromettrait également la signature d'un cessez-le-feu et prolongerait donc le conflit à long terme, si les personnes inculpées sont nécessaires aux négociations<sup>21</sup>.

Il y a bien des cas où rendre justice implique de sacrifier le maintien de la paix et de la sécurité et, réciproquement, où maintenir la paix et la sécurité implique de sacrifier l'exigence de justice. Le dilemme est alors inévitable. Est-il possible et souhaitable de vouloir la justice à tout prix, même si le prix à payer est la paix ? Et, réciproquement, de vouloir la paix à tout prix, même si le prix à payer est la justice ? N'est-il pas préférable, parfois, de renoncer à l'une pour ménager l'autre ?

Devant le Conseil de sécurité, Kofi Annan montre bien que le problème se pose et qu'il n'est pas simple à résoudre : « Nous savons également qu'il ne saurait y avoir de véritable paix sans justice. Or, la recherche inexorable de la justice peut parfois constituer un obstacle à la paix. Si nous insistons, partout et toujours, pour sanctionner ceux qui sont coupables de manquements graves aux droits de l'homme, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de mettre un terme à l'effusion de sang et de sauver les civils innocents. Si nous insistons, partout et toujours, pour appliquer des normes strictes de justice, une paix encore fragile peut ne pas y survivre. Par ailleurs, si nous fermons les yeux sur la quête de la justice uniquement pour parvenir à un accord, les bases de cet accord s'en trouveront fragilisées et nous créerons ainsi des précédents regrettables. Il n'existe pas de réponses toutes faites à de tels dilemmes moraux, juridiques et philosophiques<sup>22</sup>. » Annan ne dit pas qu'il faut toujours préférer la justice à la paix ou la paix à la justice. En affirmant que « dans certains cas » il faudra sacrifier certains impératifs de justice au nom de la paix et que « parfois aussi » il faudra faire l'inverse, il confirme

21. R. Johansen, « *The Contribution of International Judicial Processes to Peacebuilding* », dans D. Philpott et G. Powers (eds), *Strategies of Peace*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 198.

22. Communiqué de presse du 24 septembre 2003, U.N. Doc. SG/SM/8892 (2003).

que le dilemme n'a pas de solution générale, qu'il dépend toujours du contexte et des cas particuliers, c'est-à-dire qu'il relève de la politique.

Voilà pourquoi la question que pose le dilemme de la paix et de la justice n'est autre que celle des relations entre politique et justice. Il s'agit de savoir si la justice peut être une fin en soi ou seulement le moyen d'une fin, qui en l'occurrence serait le retour et le maintien de la paix et de la sécurité. Si la justice est une fin, on peut ne pas tenir compte de ses conséquences politiques. Si elle est un moyen, on doit en tenir compte.

Plus précisément, la question que pose le dilemme de la paix et de la justice est celle de *l'indépendance* de la justice internationale, qui est soumise à des pressions politiques constantes et dont le travail – la capacité de mener à bien sa mission de poursuivre les criminels et de réparer les préjudices subis par les victimes – dépend toujours de la volonté politique des plus grandes puissances. Il y a un hiatus entre la nature nécessairement politique de la justice pénale internationale et son ambition de dépasser le politique. C'est, résume bien Frédéric Mégret, son dilemme fondateur : elle est «un objet politique qui ne se veut pas politique<sup>23</sup>».

Il faut dans cette entreprise se garder des images d'Épinal et des portraits caricaturaux de cette relation, selon lesquels la politique réduite à l'intérêt égoïste corromprait une justice internationale bien intentionnée. Si les choses ne se passent pas ainsi, c'est-à-dire si la politique peut être bien intentionnée et venir parfois au secours d'une justice internationale qui, sans être mal intentionnée, a tout simplement des problèmes de capacité, c'est parce que les deux sont intrinsèquement liées, et qu'il est donc simpliste et inexact de croire que l'une pourrait avoir des attributs totalement étrangers à l'autre. La politique est judiciarisée et la justice est politisée.

Il est également important de comprendre que le dilemme de la paix et de la justice n'est pas, contrairement aux apparences, un

23. F. Mégret, «La Cour pénale internationale: objet politique», dans J. Fernandez et X. Pacreau (dir.), *Commentaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Paris, Pedone, 2011 (à paraître).

choix binaire, une disjonction exclusive qui consisterait à devoir choisir entre rendre justice et nécessairement menacer la paix, ou maintenir la paix et nécessairement renoncer à rendre justice, comme si l'affirmation de l'un impliquait la négation de l'autre, c'est-à-dire comme si ces deux objectifs étaient réellement contradictoires.

Au contraire, ce dilemme est toujours un *continu*<sup>24</sup>, avec une infinité de barreaux sur l'échelle qui lie ces deux bornes : les responsables peuvent *plus ou moins* poursuivre, et *plus ou moins* maintenir la paix. C'est toujours une question de nuance, de compromis, de dosage voire de calcul utilitariste entre les exigences de la justice d'un côté, et le coût pour la société de l'autre. Et l'on ne décide jamais de sacrifier totalement la paix pour rendre justice, ou de sacrifier totalement la justice pour maintenir la paix : on obtient toujours une justice *partielle* et une paix *partielle*, et le choix n'est que de degré ou de priorité selon les circonstances.

Bien entendu, il ne s'agit jamais d'un choix « libre », puisque ceux qui le font sont soumis à de fortes pressions politiques et à des contraintes diverses liées au contexte juridique, historique, social, culturel ; ni d'un choix « éclairé », puisqu'ils ne sont pas toujours en mesure de connaître toutes les options disponibles, notamment s'ils sont mal conseillés ou s'ils sont trompés.

On pourrait, du point de vue d'une théorie idéale, considérer qu'il s'agit là d'un échec, relativement à l'objectif de rendre une justice totale. Cette perspective n'est pas très utile pour se guider dans le monde réel, qui n'est pas idéal. Elle n'est défendable que comme ligne d'horizon, un objectif que l'on sait inatteignable mais qui sert de guide, d'étoile du berger.

D'ailleurs, sans jamais pouvoir atteindre les absous d'une justice totale, il est évident que les sociétés en transition sont destinées à évoluer, et que les compromis qui sont nécessaires au début pour ne pas menacer une paix fragile peuvent être progressivement abandonnés

---

24. C. Sriram, *Confronting Past Human Rights Violations: Justice vs. Peace in Times of Transition*, New York (N.Y.), Frank Cass, 2004, p. 203.

– comme le montre l'exemple argentin puisque les lois d'amnistie passées par Raúl Alfonsín au moment où elles étaient des compromis nécessaires pour que le pays ne sombre pas à nouveau dans la violence ont pu être abrogées des années plus tard, lorsque le risque était dissipé.

Si le dilemme de la paix et de la justice est un continu dynamique davantage qu'une opposition statique, il faut également nuancer la dichotomie entre les deux écoles précédemment distinguées : les politiques, les diplomates et les négociateurs qui donneraient la priorité à la paix, et les défenseurs des droits de l'homme et représentants des institutions judiciaires internationales qui donneraient la priorité à la justice.

### *Responsabilité et conviction*

Cette dichotomie semble renvoyer à trois oppositions classiques. Premièrement, celle entre ce que Max Weber appelait l'éthique de la responsabilité (*Verantwortungsethik*) et l'éthique de la conviction (*Gesinnungsethik*)<sup>25</sup>. Ceux qui donnent la priorité à la paix sont dans une éthique de la responsabilité : ils acceptent de répondre des conséquences de leurs actes – et c'est pourquoi ils refusent de défendre la justice «à tout prix». S'ils ont le sentiment que le travail de la justice menace la paix, ils vont sacrifier la justice. Ceux qui donnent la priorité à la justice sont dans une éthique de la conviction : ils défendent une croyance («pas de paix sans justice») de façon doctrinale sans se soucier des conséquences.

Pierre Hazan se demande si le dilemme du médiateur dans la Yougoslavie de décembre 1992 s'exprime en ces termes : «Fallait-il y voir un affrontement entre l'éthique de la responsabilité, portée par les médiateurs, et l'éthique de la conviction, représentée par les juristes, avec les Nations unies jouant aux apprentis sorciers<sup>26</sup>?» Et, au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans le Statut de Rome,

25. M. Weber, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959, p. 187-188.

26. P. Hazan, *La Paix contre la Justice?*, op. cit., p. 7.